



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

District Rhône-Cévennes

**ARRETE TEMPORAIRE
DE POLICE DE CIRCULATION
N° DRC / PC / 2018 -056**

**portant des mesures temporaires de circulation
sur la RN 7
commune de LAPALUD**

Le préfet de VAUCLUSE,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-1 à L122-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ième partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral 2015061-0045 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

Vu la demande de l'entreprise CLEMENCON

Considérant que pour permettre les travaux d'élagage sur la RN7, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

ARRETE

Article premier - OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre les travaux d'élagage, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN 7, commune de LAPALUD du PR 3+000 au PR 4+500, du 09 avril au 27 avril 2018 de 8h à 17h.

Article 2 – RÉGLEMENTATION

Une voie de circulation sera neutralisée dans le sens Lapalud Mondragon sur 200m maximum.

La circulation sera basculée sur la voie laissée libre.

La vitesse sera limitée à 70 km/h.

Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme au schéma CF16 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

CLEMENCON
30580 – NAVACELLES

Personne responsable du chantier : Michel CLEMENCON 06 09 08 37 64

Article 4 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

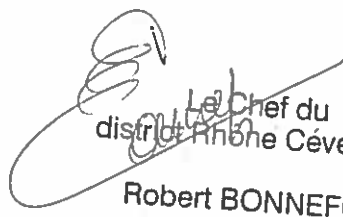
Article 5 -

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse,
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Centre Opérationnel de Gendarmerie de Vaucluse,
- Service Départemental de Secours de Vaucluse,
- Commune de LAPALUD,
- DDT84/SECUR/CCSR,
- DIR Med / DRC/PC Trafic et CEI de La Croisière,
- Entreprise CLEMENCON

Fait à NÎMES, le 03 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,


Le chef du
district Rhône Cévennes
Robert BONNEFOY